

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, art. 18)

Mai 2025



Cette publication a été réalisée par le Sous-secrétariat aux infrastructures publiques en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est offerte en ligne.
Il est possible d'obtenir, sur demande, une version adaptée.

Pour toute information :

Direction des communications
du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communication@sct.gouv.qc.ca
Site Web : www.tresor.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Mai 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-81904-2 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	1
OBJECTIFS	3
CHAMP D'APPLICATION	3
CHEMINEMENT D'UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE	4
AUTRES AUTORISATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR ET DU CONSEIL DES MINISTRES	11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
ANNEXE A : CHEMINEMENT ET AUTORISATIONS REQUIS POUR UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE	13
ANNEXE B : CONTENUS ET INFORMATIONS ATTENDUS DANS LES DOCUMENTS REQUIS	14
ANNEXE C : CONTENUS ET INFORMATIONS ATTENDUS — RAPPORTS SOMMAIRES DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET RAPPORT DE CLÔTURE	23

DÉFINITIONS

1. Aux fins de l'application de la Directive, on entend par :

DA : dossier d'affaires

DAA : dossier d'affaires allégé

Directive : Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

DO : dossier d'opportunité

Entité associée : entité à laquelle le gestionnaire du projet doit, en vertu de la loi ou d'un acte pris en vertu de la loi, s'associer aux fins de la Directive. Il peut s'agir de la SQI ou du ministre des Transports et de la Mobilité durable

FAP : fiche d'avant-projet

Gestionnaire du projet : entité qui, en vertu de la loi ou d'un acte pris en vertu de la loi, est responsable de réaliser les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet d'infrastructure. Il peut s'agir de la SQI, du ministre des Transports et de la Mobilité durable, de MIQ ou d'un organisme public qui a été autorisé à conserver la gestion et la maîtrise de son projet. Dans le cas d'un projet à l'égard duquel la Directive a été rendue applicable par une décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la LIP, il s'agit de l'organisme qui a la responsabilité d'en assurer la réalisation

LIP : Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

MIQ : Mobilité Infra Québec

NAP du projet : niveau d'avancement des paramètres suivants d'un projet : sa portée (définition des besoins, critères techniques et développement de la solution), son coût (classe d'estimation et marge d'erreur) et son échéancier de réalisation

OIP : organisme initiateur du projet. En plus des ministères, différents organismes publics peuvent, sous la responsabilité des ministres desquels ils relèvent, initier des projets, notamment : la SQI, les centres de services scolaires et les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement de niveau universitaire, les établissements de santé et de services sociaux et Santé Québec. Il peut également s'agir de tout autre organisme ou entité qui initie un projet à l'égard duquel la Directive a été rendue applicable par une décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la LIP

Paramètre du projet : élément planifié d'un projet utilisé comme référence notamment sa portée, son coût, les investissements par contributeur et son échéancier de réalisation

PQI : Plan québécois des infrastructures

RSEA : rapport sommaire de l'état d'avancement

SQI : Société québécoise des infrastructures

OBJECTIFS

2. La Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique vise à :
 - a. Assurer une planification, une gestion et une réalisation des projets d'infrastructure publique considérés majeurs qui soient rigoureuses et basées sur les meilleures pratiques en gestion de projet ;
 - b. Fournir les informations nécessaires aux décisions du Conseil du trésor et du Conseil des ministres ;
 - c. Doter le Québec d'infrastructures de qualité, tout en respectant les limites d'investissement établies au PQI.
3. La Directive précise les étapes relatives à la gestion d'un projet majeur et prévoit, pour chacune de celles-ci, les autorisations requises ainsi que la documentation à produire.

CHAMP D'APPLICATION

4. La Directive s'applique à tout projet d'infrastructure publique d'un organisme public considéré majeur suivant le deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP, de même qu'à tout projet à l'égard duquel le Conseil du trésor a rendu applicable les mesures prévues à cette directive en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, et ce, dans la mesure prévue par le Conseil du trésor.

Figure 1 : Champ d'application de la Directive

Projet d'infrastructure publique Projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil			Projet visant une infrastructure n'appartenant pas à un organisme public et non assujetti à la Directive par le Conseil du trésor (ex. : projet municipal)
Projet visant un immeuble ou un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public	Projet visant un immeuble ou un ouvrage de génie civil utilisé pour la prestation des services publics de l'État.	Projet visant un immeuble, un ouvrage de génie civil ou un équipement n'appartenant pas à un organisme public ou n'étant pas utilisé pour la prestation des services publics de l'État, pour lequel un organisme public contribue financièrement, directement ou indirectement, et à l'égard duquel le Conseil du trésor a rendu les mesures de la Directive applicable (ex. : projet de transport collectif)	

La Directive s'applique aux projets qui sont considérés
majeurs suivant le deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP

La Directive s'applique
en fonction de la décision
du Conseil du trésor

CHEMINEMENT D'UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

I — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

5. Le cheminement d'un projet majeur est présenté à l'annexe A. Les étapes de ce cheminement, soit le démarrage, l'étude, la planification et la réalisation, ainsi que les autorisations et les documents requis au cours de chacune d'elles varient en fonction des caractéristiques suivantes du projet :
 - a. Le mode de réalisation du projet;
 - b. La nature du projet, c'est-à-dire un projet en maintien du parc ou un projet en bonification du parc;
 - c. Le NAP du projet;
 - d. Le fait qu'il soit assujéti ou non à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE.
6. Aux fins de l'application de la Directive, les modes de réalisation des projets sont scindés en deux catégories, soit les modes traditionnels et les autres modes. Lorsqu'un mode traditionnel est utilisé, l'infrastructure est réalisée à partir des plans et devis que le gestionnaire du projet a préalablement établis. Pour tout autre mode de réalisation, il y a conclusion d'un contrat de location-acquisition ou d'un contrat portant à la fois sur la conception et sur la réalisation de l'infrastructure (par exemple : contrat de conception-construction; contrat de conception-construction progressif incluant les volets financement, entretien et exploitation; réalisation de projet intégrée; etc.).

Dans le cas d'un projet à l'égard duquel un mode traditionnel est préconisé, les étapes relatives au cheminement du projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement sont déterminés par la présente directive, sauf dans le cas d'une autorisation particulière donnée en vertu de l'article 33.

Dans le cas d'un projet à l'égard duquel un mode de réalisation autre que traditionnel est préconisé, les étapes relatives au cheminement du projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement sont déterminés par décision du Conseil des ministres, au cas par cas.

7. Aux fins de l'application de la Directive, les projets sont scindés en deux catégories selon leur nature, soit les projets en maintien du parc et les projets en bonification du parc tels qu'ils sont définis par la décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP.

La Directive prévoit un cheminement pouvant comporter moins d'étapes et des niveaux d'autorisations différents pour les projets en maintien du parc.

8. Le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, lorsque ce dernier est le gestionnaire du projet ou l'entité associée ou lorsque MIQ est le gestionnaire du projet, est responsable d'évaluer le NAP du projet au moyen d'un avis qu'il produit, et ce, chaque fois qu'un tel avis est requis en vertu de la Directive. Cet avis doit également porter sur le choix du mode de réalisation du projet s'il est déterminé.

Le ministre responsable de produire un avis sur le NAP du projet doit le communiquer au ministre responsable de l'OIP. Lorsque l'avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, ce dernier doit également le communiquer au Secrétariat du Conseil du trésor.

9. Un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE n'a pas à faire l'objet d'un DO, dans la mesure où le gouvernement délivre une autorisation en vertu de cette procédure.

II — CHEMINEMENT DÉTAILLÉ

A. ÉTAPE DU DÉMARRAGE — ÉLABORATION D'UNE FICHE D'AVANT-PROJET

10. Chaque ministre détermine, en tenant compte des analyses portant sur les besoins de l'ensemble des organismes dont il est responsable, les projets majeurs qui feront l'objet d'une demande d'autorisation en vue de leur inscription au PQL.
11. Dès qu'un tel projet est identifié, le ministre responsable de l'OIP conclut avec l'entité qui serait gestionnaire du projet une entente portant sur les modalités de leur collaboration en vue de l'élaboration d'une FAP.
12. La FAP est élaborée par le ministère responsable de l'OIP conjointement avec l'entité qui serait gestionnaire du projet, en collaboration avec l'OIP et, le cas échéant, l'entité qui serait associée.
13. La FAP permet de justifier la pertinence du projet au regard des besoins qui y sont décrits, d'identifier sommairement les différentes options (y compris la location-acquisition), de justifier le mode de réalisation, s'il est déterminé, et d'identifier la solution d'infrastructure envisagée à cette étape du projet. Elle doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B.
14. Les éléments de la FAP relatifs aux besoins auxquels visent à répondre le projet sont élaborés sur la base des informations fournies par l'OIP, lequel est responsable d'établir les besoins et de démontrer que seule une solution d'infrastructure publique peut y répondre. L'entité qui serait gestionnaire du projet analyse les besoins eu égard aux options potentielles d'infrastructure.
15. Une fois la FAP élaborée, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.

16. Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente au Conseil des ministres une demande visant à faire approuver la FAP.
17. Lorsque le Conseil des ministres approuve la FAP, sa décision porte également sur les éléments prévus au tableau 1.

Tableau 1 : Portée de la décision du Conseil des ministres qui met fin à l'étape du démarrage selon le mode de réalisation et la nature du projet

Mode de réalisation	Nature du projet	Portée de la décision du Conseil des ministres en plus de l'approbation de la FAP
Traditionnel ou indéterminé	Maintien du parc	- Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé, un DAA
	Bonification du parc et assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	- Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé et conditionnellement à l'obtention de l'autorisation en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, un DA
	Bonification du parc et sans assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	- Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé et basé sur le NAP du projet, un DO ou un DA
Autres modes	Maintien ou bonification du parc	- Approbation du cheminement du projet, dont les étapes, les autorisations de même que le contenu des documents requis à chaque étape de son cheminement - Autorisation d'élaborer, à un coût déterminé, le prochain document prévu à ce cheminement

18. Lorsque le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, d'un DA ou d'un DAA à l'égard d'un projet dont le mode de réalisation n'est pas encore déterminé et que, au cours de l'élaboration de ce document, un mode de réalisation autre que traditionnel est sélectionné pour ce projet, le ministre responsable de l'OIP doit, malgré l'autorisation donnée par le Conseil des ministres, présenter une nouvelle demande au Conseil des ministres afin que ce dernier approuve un nouveau cheminement décisionnel et les documents à élaborer et qu'il autorise l'élaboration, à un coût déterminé, du prochain document prévu à ce cheminement.

Il en est de même lorsque le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, du DA ou du DAA à l'égard d'un projet pour lequel un mode de réalisation traditionnel est préconisé et qu'au cours de l'élaboration de ce document, le mode de réalisation préconisé pour le projet change pour un mode autre que traditionnel.

B. ÉTAPE DE L'ÉTUDE — ÉLABORATION D'UN DO

19. Dans les cas où le Conseil des ministres a autorisé l'élaboration d'un DO, le gestionnaire du projet doit l'élaborer, au coût déterminé par le Conseil des ministres, en collaboration avec l'OIP, le ministère responsable de l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée.

Le gestionnaire du projet prend en charge tous les livrables du projet qui sont requis aux fins de l'élaboration du DO. Les éléments du DO relatifs aux besoins auxquels visent à répondre le projet sont élaborés sur la base des informations fournies par l'OIP, lequel est responsable d'établir les besoins et de démontrer que seule une solution d'infrastructure publique peut y répondre. Le gestionnaire du projet analyse les besoins eu égard aux options potentielles d'infrastructure.

Le DO permet de démontrer la pertinence du projet et de justifier l'option d'infrastructure recommandée parmi celles possibles. À cette fin, il doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B. Le gestionnaire du projet ou, le cas échéant, l'entité associée peut inclure au DO tout autre élément jugé pertinent.

20. Une fois le DO élaboré, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.
21. Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente au Conseil du trésor une demande visant à faire approuver, à l'égard du projet présenté au DO, les paramètres estimés du projet et à faire autoriser l'élaboration d'un DA à un coût déterminé.

La demande doit être accompagnée du DO.

22. Lorsque le Conseil du trésor a autorisé l'élaboration d'un DA à l'égard d'un projet dont le mode de réalisation n'est pas déterminé et que, au cours de l'élaboration du DA, un mode de réalisation autre que traditionnel est sélectionné pour ce projet, le ministre responsable de l'OIP doit, malgré l'autorisation donnée par le Conseil du trésor, présenter une demande au Conseil des ministres afin que ce dernier approuve un nouveau cheminement décisionnel et les documents à élaborer et qu'il autorise l'élaboration, à un coût déterminé, du prochain document prévu à ce cheminement.

Il en est de même lorsque le Conseil du trésor a autorisé l'élaboration d'un DA à l'égard d'un projet pour lequel un mode de réalisation traditionnel est préconisé et qu'au cours de l'élaboration de ce document, le mode de réalisation préconisé pour le projet change pour un mode autre que traditionnel.

C. ÉTAPE DE LA PLANIFICATION — ÉLABORATION D'UN DA OU D'UN DAA

23. À la suite de l'autorisation d'élaborer un DA ou un DAA, selon le cas, ou, dans le cas d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la LQE, à la suite de la délivrance de l'autorisation du gouvernement pour la réalisation du projet en vertu de cette procédure, le gestionnaire du projet doit, selon l'autorisation donnée par le Conseil des ministres ou par le Conseil du trésor et au coût déterminé, élaborer un DA ou un DAA, selon le cas, et ce, en collaboration avec l'OIP, le ministre responsable de l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée.

Le gestionnaire du projet prend en charge tous les livrables du projet qui sont requis aux fins de l'élaboration du DA ou du DAA.

Le DA ou le DAA présente une description détaillée du projet et résume le plan de gestion du projet, qui détermine les principales actions nécessaires permettant de mener à terme la réalisation du projet. À cette fin, il doit inclure les éléments d'information identifiés au tableau de l'annexe B. Le gestionnaire du projet ou, le cas échéant, l'entité associée, peut inclure au DA ou au DAA tout autre élément jugé pertinent.

24. Une fois le DA ou le DAA élaboré, le ministre responsable de l'application de la LIP ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable, selon le cas, produit un avis sur le NAP du projet.

Après la transmission de l'avis sur le NAP du projet au ministre responsable de l'OIP ou, si cet avis est produit par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, au Secrétariat du Conseil du trésor, le ministre responsable de l'OIP présente une demande visant à faire approuver, à l'égard du projet présenté au DA ou au DAA, les paramètres de référence du projet et à faire autoriser sa réalisation.

25. La demande doit être présentée au Conseil des ministres dans le cas d'un projet faisant l'objet d'un DA ou au Conseil du trésor dans le cas d'un projet faisant l'objet d'un DAA.

La demande doit être accompagnée, selon le cas, du DA ou du DAA.

D. ÉTAPE DE LA RÉALISATION

26. Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor de réaliser le projet, le gestionnaire du projet, en collaboration avec l'OIP et, le cas échéant, l'entité associée, procède à sa réalisation, notamment en s'assurant que l'infrastructure publique est réalisée selon les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés, selon le cas, par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, et en produisant les RSEA du projet.

Pour ce faire, le gestionnaire du projet doit réaliser les activités identifiées au plan de gestion du projet prévu au DA ou au DAA, selon le cas.

27. À compter de la date d'autorisation de la réalisation du projet, le gestionnaire du projet, en collaboration, le cas échéant, avec l'entité associée, doit produire, en date du 31 août de chaque année et jusqu'à la transmission du rapport de clôture prévu à l'article 28, un RSEA du projet.

Le RSEA permet d'évaluer si les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor seront respectés au terme du projet en se basant sur la valeur planifiée, soit le coût du projet réparti dans le temps, sur la valeur acquise, soit la valeur prévue des activités réalisés, et sur le coût final estimé. Le RSEA doit inclure les éléments d'information identifiés à l'annexe C.

Malgré le premier alinéa, un RSEA n'est pas requis pour la première année lorsque la réalisation du projet a été autorisée entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Chaque rapport doit être transmis au ministre responsable de l'OIP, au Secrétariat du Conseil du trésor et à l'OIP au plus tard le 30 novembre de chaque année.

28. Lorsque l'infrastructure est en état de permettre l'offre de service complète au citoyen et que le ministre responsable de l'OIP et le gestionnaire du projet estiment que les travaux ou les activités restants pourront être réalisés et les risques résiduels gérés sans qu'une demande visant à faire approuver des modifications aux paramètres de référence du projet approuvés soit requise en vertu de l'article 30, le gestionnaire du projet, en collaboration avec l'entité associée, le cas échéant, doit transmettre un rapport de clôture du projet.

Les risques résiduels incluent les coûts qui pourraient résulter d'un différend survenu ou susceptible de survenir en lien avec la réalisation du projet.

Le rapport de clôture doit inclure les éléments d'information identifiés à l'annexe C.

Ce rapport doit être transmis au ministre responsable de l'OIP, au Secrétariat du Conseil du trésor et à l'OIP.

III — MODIFICATIONS AU PROJET EN COURS DE CHEMINEMENT

29. À la suite de l’approbation de la FAP et en tout temps au cours de chacune des étapes du cheminement d’un projet, y compris avant que ne débute la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévue à la LQE dans le cas des projets soumis à cette procédure, le ministre responsable de l’OIP, l’OIP, le gestionnaire du projet ainsi que l’entité associée, le cas échéant, sont responsables individuellement d’identifier tout enjeu, risque ou autre élément sensible du projet qui pourrait avoir des conséquences sur l’un ou l’autre des paramètres du projet tels qu’ils étaient prévus dans la FAP ou tels qu’ils ont été approuvés par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon le cas. Si un tel enjeu, risque ou autre élément sensible survient, le ministre responsable de l’OIP, l’OIP, le gestionnaire du projet ou l’entité associée, selon le cas, doit en informer sans délai le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le gestionnaire du projet doit également informer sans délai le Secrétariat du Conseil du trésor d’un changement du mode de réalisation préconisé pour le projet.

Après avoir été informé d’un enjeu, d’un risque ou d’un autre élément sensible du projet qui pourrait avoir des conséquences sur l’un ou l’autre des paramètres du projet ou d’un changement de mode de réalisation du projet, le ministre responsable de la LIP évalue la nécessité d’obtenir une nouvelle autorisation afin que l’étude, la planification ou la réalisation du projet puisse se poursuivre et en avise le ministre responsable de l’OIP. Une telle évaluation n’est pas requise lorsque l’obligation d’obtenir une nouvelle autorisation est déjà prévue par la Directive.

30. Au cours de la réalisation du projet, toute modification relative à la portée du projet doit être approuvée par le Conseil des ministres.

Par ailleurs, toute augmentation du coût du projet ou de la contribution du gouvernement du Québec au projet doit être approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, et ce, dès que l’augmentation a pour effet, à elle seule ou en tenant compte de toute augmentation précédente, de faire porter ce coût ou cette contribution à un montant supérieur au montant plafond déterminé en application du troisième alinéa. Une fois ce plafond atteint, toute augmentation subséquente doit être approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, et ce, indépendamment de sa valeur.

Le montant plafond est obtenu en additionnant les montants suivants :

- a. selon le cas, le montant du coût du projet ou de la contribution du gouvernement du Québec au projet tel qu’établi dans les paramètres de référence du projet qui ont été approuvés au moment où sa réalisation a été autorisée ;
- b. un montant représentant 10 % du critère de coût déterminé par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l’article 16 de la LIP et qui s’applique à la catégorie dont fait partie ce projet.

Tableau 2 : Entité décisionnelle qui approuve les modifications aux paramètres de portée, de coût ou de contribution du gouvernement du Québec durant la réalisation

Mode de réalisation	Nature du projet	Modifications aux paramètres de référence depuis l'autorisation de réaliser le projet	Entité décisionnelle
Traditionnel	Maintien ou bonification du parc	Portée : toute variation Coût ou contribution : augmentation de plus de 25 % du critère de coût ¹ .	Conseil des ministres
		Coût ou contribution : augmentation de plus de 10 % du critère de coût ¹ , mais inférieure ou égale à 25 % du critère de coût ¹ .	Conseil du trésor
Autres modes	Maintien ou bonification du parc	À déterminer lors de l'approbation du cheminement décisionnel et des documents à élaborer	

Dès lors que le ministre responsable de l'OIP est informé de la nécessité d'apporter de telles modifications aux paramètres du projet, il doit présenter au Conseil des ministres ou au Conseil du trésor, selon les cas prévus au tableau 2, une demande visant à faire approuver les modifications aux paramètres de référence du projet et à faire autoriser la poursuite de sa réalisation.

Cette demande doit notamment indiquer la nouvelle valeur planifiée du projet et comporter une mise à jour des incidences marginales provisionnelles liées au projet. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs produits par le gestionnaire du projet.

31. Dans le cas d'une modification aux paramètres du projet autre que celles prévues aux articles 29 et 30, le ministre responsable de l'OIP doit, comme le prévoit l'article 7 de la LIP, communiquer au ministre responsable de l'application de cette loi les renseignements relatifs à ce projet qui sont nécessaires à l'élaboration annuelle du PQI.

AUTRES AUTORISATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR ET DU CONSEIL DES MINISTRES

32. Avant que la réalisation du projet ne soit autorisée, et en tout temps au cours du cheminement d'un projet, le ministre responsable de l'OIP peut présenter au Conseil des ministres ou, dans le cas des projets en maintien du parc dont la FAP a été approuvée, au Conseil du trésor une demande visant l'obtention d'une autorisation permettant à l'OIP et au gestionnaire du projet d'entreprendre la réalisation de travaux préparatoires ou les démarches nécessaires à l'acquisition d'immeubles.

Une telle demande doit démontrer la nécessité que ces travaux ou ces démarches soient entrepris avant que le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor, selon le cas, n'autorise la réalisation du projet.

1. Critère de coût déterminé par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP et qui s'applique à la catégorie dont fait partie ce projet.

33. Le ministre responsable de l'OIP doit obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour que des mesures différentes de celles qui sont prévues à la Directive puissent s'appliquer. Dans un tel cas, le Conseil des ministres fixera ces mesures.

Dans le cas des projets en maintien du parc dont la FAP a été approuvée, cette autorisation est donnée et ces mesures sont fixées par le Conseil du trésor.

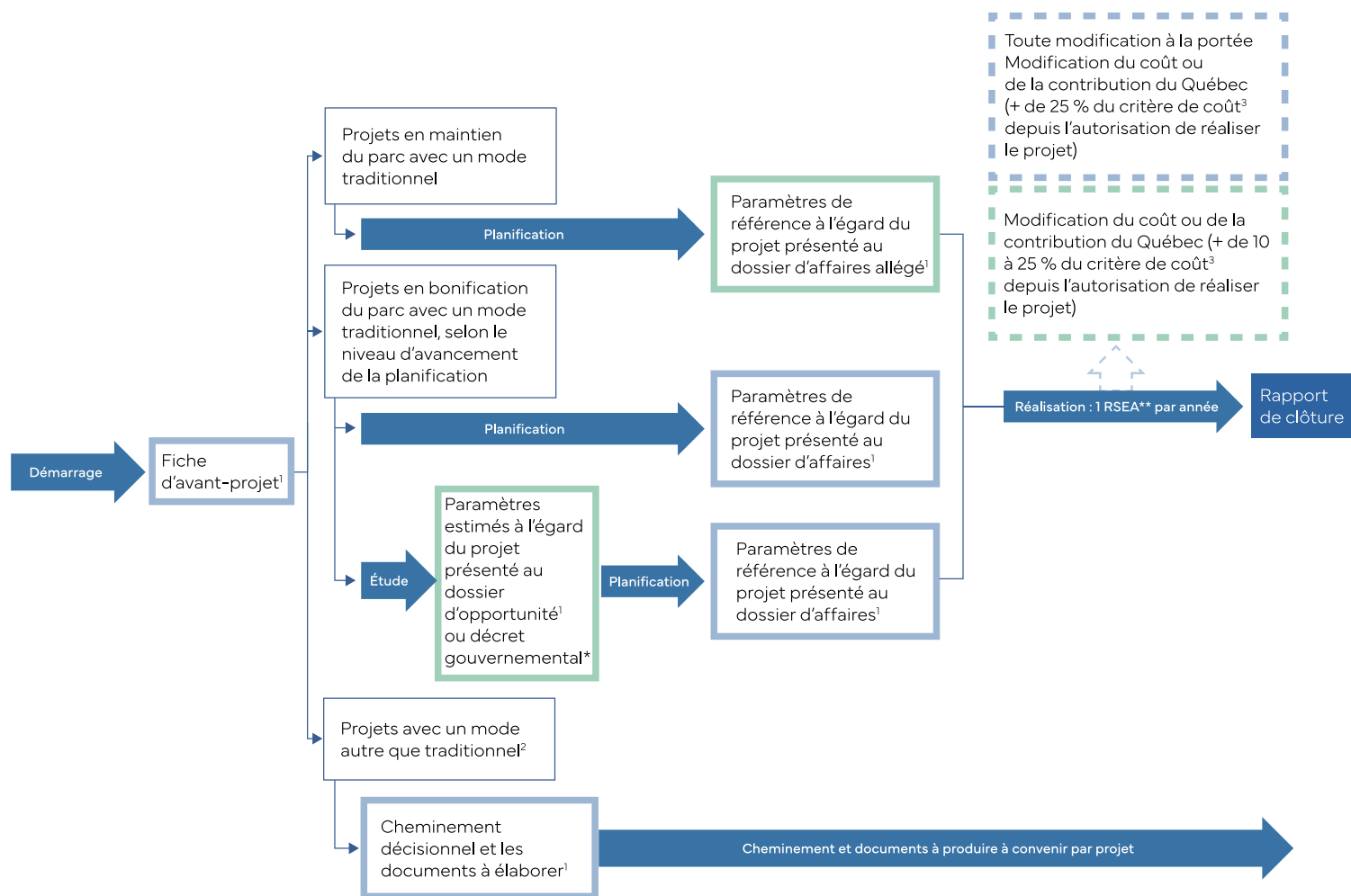
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La gestion de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur en vertu de la décision du Conseil du trésor du 1^{er} avril 2025 (C.T. 232346) qui est en cours d'étude, de planification ou de réalisation à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, se poursuit conformément à celle-ci compte tenu des adaptations prévues aux articles 35 et 36.

À l'égard de tout projet pour lequel un mode de réalisation autre que traditionnel a été présenté au Conseil des ministres en vertu de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, approuvée par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par le décret numéro 415-2016 du 25 mai 2016, sa gestion se poursuit en vertu de la présente directive comme si son mode de réalisation était traditionnel, à moins que le ministre responsable de l'OIP ne présente une demande en vertu de l'article 33 de la présente directive afin que le Conseil des ministres approuve un cheminement décisionnel particulier.

35. À l'égard de tout projet qui est en cours d'étude et qui répond à la définition de projet en maintien du parc prévue par la décision du Conseil du trésor visée à l'article 34, l'élaboration du DO doit être poursuivie. Une fois ce dossier élaboré, la gestion du projet se poursuit conformément aux articles 20 et 21, sous réserve que le ministre responsable de l'OIP doit présenter au Conseil du trésor une demande visant à faire autoriser l'élaboration d'un DAA plutôt qu'un DA.
36. À l'égard de tout projet qui est en cours d'étude et qui est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la LQE, le gestionnaire du projet doit cesser toute activité relative à l'élaboration du DO qui avait fait l'objet de l'autorisation du Conseil des ministres. À la suite de la délivrance de l'autorisation du gouvernement pour la réalisation du projet en vertu de cette procédure, le cas échéant, le gestionnaire du projet doit élaborer le DA selon les modalités prévues à l'article 23, et ce, sans qu'il ne soit requis d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil des ministres.
37. La présente directive remplace la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, approuvée par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par le décret numéro 415-2016 du 25 mai 2016.
38. La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

ANNEXE A : CHEMINEMENT ET AUTORISATIONS REQUIS POUR UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE



¹ Avis du ministre responsable de la LIP ou du ministre des Transports et de la Mobilité durable sur le niveau d'avancement des paramètres du projet.

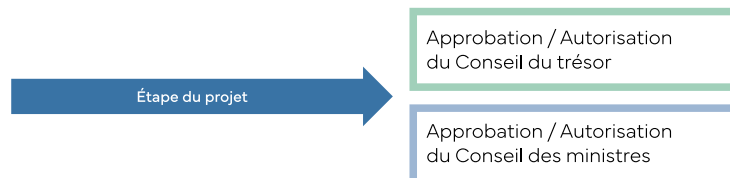
² Projets en mode autre que traditionnel, soit lorsqu'il y a conclusion d'un contrat de location-acquisition ou d'un contrat portant à la fois sur la conception et sur la réalisation de l'infrastructure (par exemple : contrat de conception-construction; contrat de conception-construction progressif incluant les volets financement, entretien et exploitation; réalisation de projet intégrée; etc.).

³ Critère de coût déterminé par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LIP et qui s'applique à la catégorie dont fait partie ce projet.

***Décret gouvernemental** pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) : décision gouvernementale prévue dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

****RSEA** : rapport sommaire de l'état d'avancement pour les projets en réalisation.

Légende



ANNEXE B : CONTENUS ET INFORMATIONS ATTENDUS DANS LES DOCUMENTS REQUIS, SOIT LA FICHE D'AVANT-PROJET (FAP), LE DOSSIER D'OPPORTUNITÉ (DO), LE DOSSIER D'AFFAIRES (DA) ET LE DOSSIER D'AFFAIRES ALLÉGÉ (DAA)

1. Contenus et informations relatifs aux besoins et aux exigences

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
1.1. Description des besoins reconnus par le ministère responsable du projet La description doit : - présenter la situation actuelle et celle souhaitée; - être soutenue par des données mesurables et vérifiables; - inclure la présentation des facteurs qui contribuent aux besoins; - prioriser les besoins identifiés; - décrire l'état actuel des infrastructures existantes et celui souhaité; - identifier les objectifs mesurables à court, moyen et long terme; - être située par rapport aux priorités ministérielles identifiées dans leur cadre de gestion et leurs objectifs stratégiques.	Détaillé	Détaillé	Rappel et explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Explication des variations depuis la FAP
1.2. Démonstration que seule une infrastructure publique peut répondre aux besoins Cette démonstration peut se faire, notamment par la présentation des solutions autre que d'infrastructure qui ont été mises en place ou évaluées.	Détaillé	Sommaire	Non requis	Non requis
1.3. Évaluation des conséquences du statu quo	Détaillé	Sommaire	Non requis	Non requis

2. Dans le cadre de l'élaboration de la FAP, lorsque, compte tenu du niveau d'avancement des paramètres du projet, un des renseignements prévus dans la présente annexe ne peut être fourni, le ministre responsable de l'OIP doit indiquer que cette information est non disponible au moment de l'élaboration de la FAP.

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
1.4. Exigences et contraintes Elles doivent tenir compte des politiques gouvernementales et de la qualité attendue des infrastructures, notamment en matière d'aménagement du territoire, de pérennité, de durabilité et de protection de l'environnement, y compris la résilience et l'adaptation de l'infrastructure aux changements climatiques ainsi que la réduction des gaz à effet de serre. Elles doivent définir l'ensemble des exigences et des contraintes (fonctionnelles, techniques, opérationnelles, économiques, sociales, environnementales, temporelles, politiques, etc.). Elles peuvent s'appuyer sur de la documentation technique, notamment un plan directeur, un plan ou un programme fonctionnel, des études de préfaisabilité, d'état et de capacité d'immeubles ou d'ouvrages existants, ou tout autre document.	Détaillé ou sommaire si DO	Détaillé	Détaillé Explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Détaillé Explication des variations depuis la FAP

2. Contenus et informations relatifs à la portée

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
2.1. Description des options d'infrastructures publiques potentielles Cette description doit déterminer chacune des options d'infrastructure pouvant répondre aux besoins, y compris la location-acquisition, si applicable. Elle doit également décrire la portée et les principaux enjeux, l'acquisition d'immeubles (bâtiments et terrains) et les travaux préparatoires, le cas échéant.	Sommaire	Détaillé	Rappel	Non requis

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
2.2. Évaluation des options Les options doivent être comparées dans une analyse avantage-coût qui inclut minimalement : - la réponse aux besoins, aux exigences et contraintes; - l'adéquation de l'échéancier de réalisation avec les besoins; - l'estimation du coût global de chaque option calculée en fonction de la durée de vie exigée de l'infrastructure et présentée en valeur actuelle nette (VAN), qui inclut : • l'estimation du coût de l'option et l'incidence potentielle des risques, • les écarts des incidences budgétaires (dépenses de maintien d'actifs et d'effectifs, d'exploitation et de fonctionnement) entre les options; - les incidences environnementales, la durabilité et la résilience aux changements climatiques; - les parties prenantes et leur influence potentielle.	Non requis	Détaillé	Non requis	Non requis
2.3. Recommandation de l'option privilégiée Pour un projet en maintien et en bonification sans DO, la démonstration doit permettre de conclure que l'option recommandée est la meilleure ou, le cas échéant, la seule option d'infrastructure possible. Elle doit être accompagnée d'un résumé de la démarche ayant permis de recommander l'option privilégiée. Pour un projet de bonification avec DO, la démonstration sommaire doit identifier, avant l'évaluation détaillée des options prévues au point 2.2, la solution qui est privilégiée à cette étape.	Détaillé ou sommaire si DO	Détaillé	Non requis	Non requis

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
2.4. Portée de l'option retenue La portée est établie sur la base des composantes les plus représentatives du projet. Elle doit inclure, en données mesurables, les travaux et les principales interventions nécessaires devant être effectués sur une infrastructure pour mener à bien le projet selon la qualité exigée. Une liste doit préciser les éléments inclus dans le projet ainsi que ceux exclus pour définir clairement les limites du projet. Les éléments exclus, notamment les espaces libérés par le projet, doivent être justifiés. Au DO, la portée doit être suffisamment précise pour refléter fidèlement les conditions et les différentes composantes du projet. Les écarts depuis la dernière autorisation doivent être présentés et justifiés.	Sommaire	Sommaire	Détaillé	Détaillé

3. Contenus et informations relatifs au coût

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
3.1. Estimation du coût de l'option retenue L'estimation doit : - inclure tous les investissements, dont les acquisitions d'immeubles, y compris les terrains, les contingences et les réserves, nécessaires à l'étude (coût d'élaboration du DO), le cas échéant, à la planification (coût d'élaboration du DA ou du DAA) et à la réalisation du projet, incluant la clôture du projet, comme précisé par le Conseil du trésor dans les critères déterminés en vertu de l'article 16 de la LIP permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure est un projet majeur, et ce, par poste budgétaire; - indiquer la classe d'estimation et la marge d'erreur de l'estimation du coût du projet; - préciser les méthodes utilisées ayant permis d'estimer toutes les réserves; - être comparée à d'autres projets similaires réalisés ou en cours de réalisation par le biais de coûts unitaires lorsqu'ils sont disponibles; - présenter et justifier les écarts depuis la dernière autorisation.	Sommaire et ventilé selon les rubriques ou sommaire si DO	Sommaire et ventilé selon les rubriques	Détaillé	Détaillé
3.2. Analyse des risques et analyse de sensibilité L'analyse des risques doit inclure l'identification de tous les risques, leur probabilité d'occurrence, leurs incidences financières et temporelles potentielles ainsi que les mesures d'atténuation envisagées. Une analyse de sensibilité sur les taux d'intérêt et les taux d'inflation doit également être présentée.	Identification des principaux risques	Détaillé	Détaillé	Détaillé
3.3. Incidence budgétaire marginale prévisionnelle Elle doit présenter, en fonction de la portée de l'option retenue, l'augmentation, par rapport à la situation actuelle : - des dépenses prévues de fonctionnement, d'exploitation, des besoins d'effectifs et de maintien d'actifs de l'OIP ou, s'il n'y a pas d'OIP, du ministère; - des revenus prévus de l'OIP, le cas échéant.	Détaillé ou non requis si DO	Détaillé	Détaillé	Détaillé

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
3.4. Investissements requis par contributeur Les investissements doivent être présentés selon : - la répartition annuelle des investissements des ministères et des organismes publics et subventionnés, laquelle doit présenter séparément et justifier tous les versements anticipés planifiés, c'est-à-dire tout paiement qui doit être versé avant l'exécution des travaux, la livraison des biens ou la prestation des services ; - la répartition annuelle des investissements des organismes tiers (fédéral, municipal, fondation, organisme à but non lucratif, secteur privé, etc.) et le résultat des démarches entreprises en ce sens.	Prévu ou non requis si DO	Prévu	Confirmé	Confirmé
3.5. Modes de financement Les modes de financement des investissements de chaque contributeur doivent être identifiés. Dans le cas où le mode de réalisation requiert des emprunts publics ou privés, les hypothèses économiques et financières doivent être approuvées par le ministère des Finances. Une copie des données approuvées par le ministère des Finances doit alors être intégrée au DO, au DA ou au DAA.	Prévu ou non requis si DO	Prévu	Confirmé	Confirmé
3.6. Stratégies d'approvisionnement, à l'exclusion du mode de réalisation	Non requis	Non requis	Détaillé	Non requis
3.7. Coût pour élaborer soit le DO, le DA ou le DAA Ce coût doit inclure la répartition annuelle du montant présentée par contributeur et par principaux éléments.	Sommaire	Sommaire	Explication des variations depuis la FAP ou, le cas échéant, le DO	Explication des variations depuis la FAP

4. Contenus et informations relatifs à l'échéancier

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
4.1. Échéancier du projet L'échéancier doit présenter : - les activités prévisibles jusqu'à la fin du projet, y compris, le cas échéant, les étapes d'étude, de planification, de réalisation, incluant la clôture, ainsi que les travaux préparatoires et les activités menant aux acquisitions; - les dates envisagées pour recevoir les approbations par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor des DO, des DA et des DAA ainsi que la date prévue de mise en service complète de l'infrastructure; - les relations entre les activités; - les jalons à respecter, y compris la date du début de l'offre de service à la clientèle et les dates de réception avec et sans réserve; - les réserves de temps associées aux risques du projet; - les écarts depuis la dernière autorisation et les justifier.	Sommaire	Sommaire	Détaillé	Détaillé
4.2. Autorisations et permis à venir Une liste des autorisations, des permis, des certificats, des ententes, etc., à obtenir pour réaliser le projet doit être fournie. Elle doit spécifier l'autorité compétente pour leur délivrance et la date envisagée de leur réception.	Indiquer si le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	Sommaire	Détaillé	Sommaire

5. Contenus et informations relatifs aux autres éléments de la gestion de projet

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
5.1. Mode de réalisation Le choix d'un mode de réalisation doit être justifié sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Un mode de réalisation intégrant la conception et la réalisation dans un ou plusieurs contrats doit être accompagné : - d'une stratégie permettant de présenter, lors de la demande d'autorisation de réalisation du projet, un coût du projet d'une précision suffisante pour permettre de mener à bien le projet; - des modalités envisagées d'octroi et de gestion des contrats ainsi que leurs principales composantes à être déterminées afin d'identifier les jalons décisionnels et leurs impacts sur les paramètres du projet; - des principes directeurs qui encadrent le mode de réalisation; - de la qualité exigée du projet et des principaux objectifs de performance qualitatifs envisagés qui doivent être atteints par le projet.	Détaillé lorsqu'un mode a été préconisé ou au moment de faire approuver un cheminement d'autorisation, comme prévu aux articles 17, 18 et 22.			
5.2. Structure de gouvernance	Non requis	Sommaire	Détaillé	Sommaire
5.3. Parties prenantes Les enjeux des principales parties prenantes doivent être fournis sommairement dans la FAP. L'identification de toutes les parties prenantes, l'analyse des enjeux, des risques et des opportunités ainsi que les stratégies de gestion envisagées afin de les engager dans le projet doivent être fournies dans le DO, le DA et le DAA.	Sommaire	Détaillé	Détaillé	Détaillé
5.4. Valeur planifiée	Non requis	Non requis	Requis	Requis
5.5. Plan de gestion du projet La dernière version du plan de gestion du projet doit être fournie en annexe.	Non requis	Non requis	Requis	Requis

Livrables et nature du projet	FAP ² Maintien ou bonification	DO Bonification seulement	DA Bonification seulement	DAA Maintien seulement
5.6. Principales variables économiques et financières L'ensemble des variables économiques et financières, notamment celles liées à la notion de paiement au comptant, de versement anticipé et de financement par emprunts ainsi que celles utilisées pour déterminer le coût des options doivent être listées. La date des prévisions des taux d'inflation et des taux d'intérêt prévisionnelle du ministère des Finances qui ont été utilisés doit être identifiée.	Non requis	Détaillé	Détaillé	Détaillé

ANNEXE C : CONTENUS ET INFORMATIONS ATTENDUS — RAPPORTS SOMMAIRES DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET RAPPORT DE CLÔTURE

RAPPORTS SOMMAIRES DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT

Le RSEA doit inclure les sections suivantes :

- a. L'historique des paramètres du projet (portée, coût, investissements par contributeur, échéancier de réalisation, etc.) depuis l'autorisation de réaliser le projet;
- b. La description sommaire de l'état d'avancement du projet;
- c. Le tableau de suivi de la performance du projet, y compris, notamment :
 - I. le suivi de la valeur acquise, qui permet de déterminer les indices de performance du coût et de l'échéancier de réalisation,
 - II. le coût final estimé, qui correspond à l'estimation du coût au terme du projet,
 - III. l'état de la réserve pour risques;
- d. Les principales préoccupations du gestionnaire du projet, de l'entité associée, le cas échéant, dans le cadre de la présente directive, de l'OIP et du ministre responsable de l'OIP à l'égard de l'état d'avancement du projet et des pistes de solution envisagées;
- e. La conclusion par laquelle le gestionnaire du projet doit indiquer s'il évalue, en date du RSEA, être en mesure de respecter, au terme du projet, les paramètres du projet approuvés sans qu'une demande au Conseil des ministres ou au Conseil du trésor visant à approuver des modifications aux paramètres de référence du projet et à autoriser la poursuite de sa réalisation soit requise;
- f. Les risques ou les événements probables pouvant affecter significativement la conclusion du RSEA entre le 30 août et la date de transmission.

RAPPORT DE CLÔTURE

Le rapport de clôture doit inclure les éléments suivants :

- a. La description sommaire du projet et ses principaux objectifs;
- b. La présentation des activités réalisées et de celles à réaliser avant la fermeture administrative du projet par le ministre responsable de l'OIP;

- c. L'évaluation :
 - I. de la performance (portée, coût et échéancier de réalisation) de la réalisation du projet en comparant la planification prévue au DA ou au DAA avec la mise en œuvre réelle du projet,
 - II. de l'atteinte des objectifs, laquelle devra confirmer que le coût du projet respecte la contribution du gouvernement du Québec telle qu'elle a été approuvée;
- d. Le registre, le cas échéant, des modifications aux paramètres de référence du projet et aux paramètres approuvés au DA, au DAA ou aux autorisations subséquentes;
- e. Le sommaire de l'utilisation de la réserve pour risques, qui détaille les risques matérialisés et ceux non matérialisés en comparaison avec les risques identifiés au DA ou au DAA et qui identifie les risques résiduels, le cas échéant;
- f. Les leçons apprises, en précisant comment elles seront intégrées dans de futurs projets;
- g. La conclusion.

